

DELIBERATION N° 2024/127

Donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2023
du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 juin 2024,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2013/492 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de
la collecte des déchets ménagers,
VU la délibération n° 2023/042 du 9 mars 2023, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa
pour l'exercice 2023– Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
VU la délibération n° 2023/043 du 09 mars 2023, portant modification de l'autorisation de programme
du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de la collecte des déchets
ménagers,
VU la délibération n° 2023/107 du 09 juin 2023, relative à l'affectation du résultat d'exploitation de
l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de la collecte des déchets ménagers,
VU la délibération n° 2023/239 du 30 octobre 2023, portant décision modificative n°1 du budget de
l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa et modification de l'autorisation de programme 222802 QAV
sud et recyclerie - Budget annexe de la collecte des déchets ménagers,
VU le compte de gestion du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers du
Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2023, transmis le 14 mars 2024,
VU la note explicative de synthèse n° 2024/049 du 26 avril 2024,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 13 juin 2024,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Il est donné acte au Trésorier de la province Sud de la présentation faite de son compte de gestion 2023.

ARTICLE 2 /

Il est constaté la parfaite concordance entre le compte de gestion 2023 et le compte administratif 2023.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JUIN 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 JUIN 2024

Le secrétaire de séance,



Cinthya NARAN

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
D.A.F.	-	1
S.F.B.	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1